

SGAL/II/PG/EB
Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

2 0 2 3 – 1 8 4

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA FERMETURE DU JARDIN PUBLIC « VICTOR HUGO » À L'OCCASION DES CHASSES AUX ŒUFS DU 11 AVRIL ET 13 AVRIL 2023

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal,

Vu l'organisation de la chasse aux œufs par l'Ecole Marie Curie dans le Jardin Public « Victor Hugo », le mardi 11 avril 2023, pendant la pause méridienne,

Vu l'organisation de la chasse aux œufs par l'Ecole Frédéric Mistral dans le Jardin Public « Victor Hugo », le jeudi 13 avril 2023, pendant la pause méridienne,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et à prévenir tout accident pendant ces animations,

Considérant que les chasses aux œufs sont organisées sur le domaine public, il convient de réglementer l'autorisation d'occupation temporaire,

Considérant que des dégradations et des actes de vandalisme ont déjà été commis lors de précédentes animations, il est indispensable de procéder à la fermeture du Jardin Public « Victor Hugo »,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre les chasses aux œufs du mardi 11 avril 2023 et du jeudi 13 avril 2023, pendant la pause méridienne, les Ecoles Marie Curie et Frédéric Mistral sont autorisées à occuper le domaine public communal Jardin Public « Victor Hugo ».

Article 2 :

Tous les accès au Jardin Public « Victor Hugo », excepté l'entrée côté passage Richou, seront fermés de 11h30 à 14h00.

Article 3 :

L'occupation du domaine public est consentie à titre temporaire, gratuit et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 5 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 6 :

A la fin de l'animation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des lieux et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux Directeurs des Ecoles Marie Curie et Frédéric Mistral, et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 mars 2023

Le Maire,

Gérard FORCADA

